



Communiqué aux gestionnaires des structures d'accueil conventionnées (services d'éducation et d'accueil et mini-crèches) prestataires du chèque-service accueil

Concerne : les modalités de financement et de facturation suite à la reprise progressive des activités des structures d'accueil allant du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020

Madame,
Monsieur,

Suite à la décision du gouvernement de reprendre progressivement les activités dans les écoles et les structures d'éducation et d'accueil, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse assure le financement des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches conventionnés, selon les modalités suivantes:

A. Contrat d'éducation et d'accueil

- Tout contrat conclu avant le 25 mai 2020 est suspendu à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020.
- Un nouveau contrat est à signer pour chacun des enfants qui sera accueilli à partir du 25 mai 2020 afin de régler les questions de responsabilités des différentes parties.
- La durée du nouveau contrat d'éducation et d'accueil est limitée jusqu'au 15 juillet 2020. Après le 15 juillet 2020, les contrats existant avant le 16 mars 2020 entreront à nouveau en vigueur.

B. Contrat d'adhésion au chèque-service accueil

- Tout contrat d'adhésion au chèque-service accueil venant à expiration pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 16 juillet 2020 sera reconduit jusqu'au 31 juillet 2020.
- Le contrat d'adhésion au dispositif du chèque-service accueil n'est pas obligatoire jusqu'au 15 juillet 2020 pour les enfants accueillis auprès d'une structure d'accueil agréée pour enfants scolarisés.

C. Financement et facturation

- **Services d'éducation et d'accueil et mini-crèches pour jeunes enfants**

1. Modalités de la facturation

- Seuls les parents souhaitant un accueil doivent s'acquitter d'une facture pour la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020. Sont donc facturées uniquement les prestations des enfants nouvellement inscrits et ayant signé un nouveau contrat d'éducation et d'accueil.
- Aucun montant rectificatif n'est autorisé pendant cette période de facturation.

2. Encodage dans le système du chèque-service accueil

- Pour les enfants non accueillis pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, les heures de présences et les prestations (heures et repas) doivent être nulles. Ceci est essentiel pour que rien ne soit facturé aux parents.
- Pour les enfants accueillis pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, les heures de présences et les prestations (heures et repas) doivent être encodées telles que définies dans les nouveaux contrats d'éducation et d'accueil.
- L'opérateur CSA se chargera de mettre automatiquement les montants rectificatifs à 0.

3. Modalités du financement

- Les modalités de la convention continuent à s'appliquer.
- Etant donné qu'aucun montant n'a pu être facturé aux parents pendant la période de suspension des activités, une moins-value en recettes sera réalisée pour les 10 semaines du 16 mars au 25 mai 2020. Si cette moins-value en recettes engendre une insuffisance de liquidités, le gestionnaire peut solliciter un nouvel avenant à la convention 2018.

- **Services d'éducation et d'accueil et mini-crèches pour enfants scolarisés**

1. Modalités de la facturation

- L'accueil pour les enfants scolarisés (précoce inclus) est gratuit pour les parents : aucun montant ne peut être facturé aux parents pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

2. Encodage dans le système du chèque-service accueil

- Il n'est pas nécessaire pour les gestionnaires d'encoder quelque information que ce soit dans le système du CSA. Toutefois il n'existe aucun inconvénient à ce que des encodages soient faits si cela peut faciliter le travail journalier.
- L'opérateur CSA fera en sorte qu'aucun montant ne soit facturé aux parents pendant la période entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020.
- L'opérateur CSA se chargera de mettre automatiquement les montants rectificatifs à 0.

3. Modalités du financement

- En vue de couvrir les frais supplémentaires liés à la mise en place du système en alternance qui permettra de réduire de 50% les effectifs d'enfants simultanément présents respectivement à l'école et dans la structure d'accueil, un nouvel avenant à la convention 2018 sera envoyé aux gestionnaires dans les meilleurs délais.

D. Divers

- Merci de bien vouloir respecter la date de clôture officielle des prochaines facturations et de noter que les modalités particulières de facturation pendant la période entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 rendront **impossible toute refacturation** relative aux périodes de facturation de mai à juillet 2020.
- Toute aide financière perçue en période de pandémie liée au coronavirus COVID-19 (par exemple congé pour raisons familiales, etc.) devra être déclarée comme recette lors du décompte annuel tel que prévu par la convention.
- Suite aux mesures décidées par le gouvernement pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et dans le but d'assurer au mieux la continuité du service public, il vous est possible d'adresser vos questions à l'adresse email suivante : info@men.lu.

Luxembourg, le 25 mai 2020